



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :
Mélanie Lepaulmier-Thouvenin
Tél : 07 65 17 25 95
Mél : melanie.lepaulmier@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 04 mai 2023,

à
adresse demandeur

A l'attention de : DDT de la Marne
40 boulevard Anatole France
51000 Châlons-en-Champagne

à l'intention de Mme CANDUZZI Géraldine

Objet: centrale photovoltaïque au sol de Vouillers, PC n°051 654 22 00002

Avis STECCLA

La demande de la société SAS CPV SUN 40 consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Vouillers (MARNE) sous la forme de projet comprenant 2 postes de transformation, un poste de livraison, une citerne et une clôture avec portail, d'une puissance totale d'environ 6,26 MWc.

Avis du PENR

Ce projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite sur la commune de Vouillers les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

ENEDIS

2 rue de Saint-Charles

51100 REIMS

Raccordement et S3REnR

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 5,49 ha clôturée.

il est précisé dans l'étude d'impact (pages 15 et 16), et la notice descriptive (page 11), qu'il y aura 11 178 modules photovoltaïques ayant une puissance unitaire de 560 Wc par module, ce qui fait une puissance totale de 6,26 MWc.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est suffisant.

Le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de Saint-Dizier (gestionnaire Enedis), qui est le poste source le plus proche. Ce poste ne dispose plus de capacité réservée disponible au titre du S3REnR Grand Est (source caparéseau le 6 février 2023), dont la quote-part a été approuvée par arrêté préfectoral du 1er décembre 2022.

Le S3REnR Grand Est dans sa dernière version, peut être consulté sur le site de la préfecture de région ou de la DREAL Grand Est. Une création de poste est également envisagée dans le secteur du projet. Sa concrétisation dépend des demandes de raccordement à venir et son emplacement fera l'objet de procédures administratives en vigueur. Il convient que le pétitionnaire actualise les éléments présentés dans son dossier.

Comme précisé par le pétitionnaire en pages 43 et 165 de l'étude d'impact, les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Remarques sur l'étude d'impact

En pages 43 et 165 de l'étude d'impact, le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre le poste de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. Les cartes pages 43 et 165 de l'étude d'impact devraient être supprimées, ainsi que la description du cheminement possible du tracé en page 166 de l'étude d'impact.

Enfin, en page 43 de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 alors que celui-ci a été abrogé depuis le 1er janvier 2016 car codifié dans le code de l'énergie et remplacé par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Avis du SEBP

Volet paysage

Contexte

La demande de la société Luxel consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une surface d'emprise de 5,5 ha sur la commune de Vouillers dans le département de la Marne. Les panneaux solaires occuperont une surface de 2,8 ha au sein de la zone de projet sur une friche militaire à l'ouest du lotissement du Parc au sud-ouest de Saint-Eulien. La zone de projet est longée par la voie ferrée Châlons-en-Champagne – Saint-Dizier, elle-même bordée par quelques arbres qui jouent partiellement un rôle de filtre visuel.

Le projet se situe dans l'entité paysagère du Perthois, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, et se caractérise par un paysage plat, essentiellement occupé par des grandes cultures entrecoupées de massifs boisés plus ou moins vastes qui forment des écrans et donnent la profondeur de champ visuel.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22).

Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane, et de la présence d'une végétation arbustive présente notamment le long de la voie ferrée et aux abords de la friche. Les champs de perception du projet sont réduits aux abords immédiats et depuis la RD77 en sortant de Vouillers par le nord-est : les impacts sont modérés mais ponctuels depuis cet axe.

La préservation du couvert végétal autour du projet, constitué d'essences arbustives au développement spontané, permettra de filtrer efficacement les vues depuis l'arrivée nord du site et depuis la voie ferrée.

Mesures d'intégration paysagère

Pour une meilleure insertion dans le milieu naturel en toute saison, les locaux techniques, la clôture et le portail devront être de couleur plus neutre que le vert, dans des teintes allant de gris à brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

Conclusion

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. Au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être autorisé en tenant compte de la remarque ci-dessus.

Volet biodiversité

Pas d'avis particulier.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables
Gauthier BOUTINEAU



